



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Villeurbanne, le 24 novembre 2015

Affaire suivie par : Bertrand JOLY  
Cellule Risques Chroniques -  
Tél. : 04 72 44 12 30  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : bertrand.joly  
@developpement-durable.gouv.fr  
réf : UT69-CT/ST2-15-G4032A167-BJ2411

<u>Objet :</u>	Arrêté Complémentaire – Société VON ROLL – 145 Rue de la République à Meyzieu
<u>Réf. :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déclarations de modifications</li><li>• Articles L.511-1, L.513-1 et suivants, R.512-33 du Code de l'environnement</li></ul>

**DEPARTEMENT DU RHÔNE  
VON ROLL à MEYZIEU**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire**

Raison sociale : **VON ROLL**

Adresse du siège social : 145 Rue de la République  
69330 Meyzieu

Adresse de l'établissement : Idem

Activité principale : **Fabrication de vernis**

Personne à contacter : M. Damien MOUGINOT  
Téléphone: 04 78 045 963

Code S3iC : **61.4032**

Copies à : PR  
CHRONO/ST2  
ST2

## **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ VON ROLL**

La société VON ROLL, implantée dans la zone industrielle de la commune de MEYZIEU, bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté 5 mars 2009 pour exercer ses activités de fabrication industrielle de vernis. L'installation produit, au moyen d'opérations de synthèse (formulation) et de mélange, des vernis de protection et/ou d'imprégnation, des solvants ainsi que des catalyseurs destinés pour partie à l'industrie électronique.

Par plusieurs courriers, la société VON ROLL a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Rhône, en application des dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement, les modifications prévues sur son installation. Par ailleurs, il est apparu, suite à l'inspection du 12 novembre 2014, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral qui concernent la gestion des eaux et leurs modalités de rejet nécessitaient d'être adaptées et précisées.

Enfin, les évolutions de la nomenclature des installations classées induites par la directive dite « Seveso 3 » ont conduit l'exploitant à se positionner sur les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées et à demander le bénéfice de l'antériorité par courrier en date du 17 novembre 2015.

Ces éléments détaillés ci-dessous conduisent l'inspection, en application des dispositions prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, à proposer des modifications à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009, présentées dans la suite du présent rapport.

Le présent rapport analyse les demandes formulées par l'exploitant et portées à la connaissance telles que prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'analyse de la demande peut conduire l'inspecteur des installations classées à proposer un arrêté préfectoral complémentaire tel que prévu par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

## **2. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU TITRE DE L'ANTÉriorité (ARTICLE L 513-1)**

Les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées (intégration des directives « IED » et « SEVESO 3 ») ont conduit l'exploitant à se positionner sur l'activité de « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) » et à faire le point sur ses stockages de produits afin de demander le bénéfice de l'antériorité en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement.

### ***2.1. Installations classées et régime***

Conformément à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le site relève des régimes suivants pour les installations exploitées au titre de l'article R.511-9 du même code :

n° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	nature des installation et/ou critère de classement	régime
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	<p><b>Dans le bâtiment 108 :</b> 4 réacteurs de fabrication : <math>2 \times 4,5 + 2,5 + 1 = 12,5 \text{ m}^3</math> 5 mélangeurs de fabrication : <math>12,5 \times 3 + 2,5 + 3,5 = 43,5 \text{ m}^3</math> 1 réacteur pilote de 50 l associé à un mélangeur de 100 l</p> <p><b>Dans le bâtiment 107 :</b> 6 mélangeurs <math>1,2 + 0,6 + 2 \times 2 + 1 + 4 = 10,8 \text{ m}^3</math></p>	A

n° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	nature des installation et/ou critère de classement	régime
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	3 installations d'un débit nominal de 4 m <sup>3</sup> /h soit 12 m <sup>3</sup> /h Une ligne de remplissage de bidons de capacité globale de 4 m <sup>3</sup> /h Volume total : 16 m <sup>3</sup> /h	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 300 t	E
4421	Peroxydes organiques type C ou type D.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ; la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière chauffage : 1600 kW Chaudière process : 940 kW  Puissance totale : 2,54 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Centrale de chauffage par fluide thermique : 300 l de fluide chauffé à 310 °C (120 kW)	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 compresseurs : 2x37 = 74 kW 1 compresseur de secours : 27 kW 1 groupe froid : 18 kW  Puissance totale : 119 kW	NC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique totale : 1 400 kW	DC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 t	NC
4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 15 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 100 t	NC

Régime : A (Autorisation) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## 2.2. Conclusion

En application de la directive IED, le classement de l'installation dans la rubrique n° 3410-h proposé par l'exploitant dans son courrier daté du 21 juillet 2014 et accepté par la DREAL par courrier daté du 4 août 2014 peut être acté.

En application de la directive SEVESO, le classement de l'installation proposé par l'exploitant dans son courrier daté du 17 novembre 2015 peut être acté. En effet, les « substances et préparations » antérieurement visées aux rubriques 1000 ont été reclassées dans les « substances et mélanges » visées aux rubriques 4000 ; les justifications ont été apportées. Sur ce point, les modifications du tableau des activités font apparaître que l'installation reste soumise au régime d'autorisation pour le stockage et l'emploi de liquides inflammables et au régime de déclaration pour le stockage et l'emploi de peroxydes organiques. La seule évolution en la matière fait apparaître que l'activité de stockage et d'emploi de substances et préparations toxiques, passée sous les seuils de déclaration, n'est plus classée.

Au vu des éléments ci-avant, il y a lieu d'acter le bénéfice de l'antériorité.

### 3. **CARACTÈRE DE LA DEMANDE AU TITRE DE LA PROCÉDURE DE PORTER À CONNAISSANCE (R.512-33 CE)**

La présente analyse a pour objectif de conclure sur les suites administratives à donner suite aux déclarations suivantes de l'exploitant :

- Par courrier daté du 15 avril 2013, l'exploitant a informé l'inspection de son souhait d'assurer la surveillance de ses installations au moyen d'un dispositif infrarouge en remplacement de la prestation de gardiennage assurée par la société SECURITAS.
- Par courrier daté du 7 juillet 2015, l'exploitant a informé l'inspection des évolutions suivantes :
  - L'installation d'un pilote de 50 l associé à un mélangeur de 100 l destiné à améliorer l'étape d'industrialisation et le développement de nouveaux produits. Cet équipement est situé dans le même bâtiment (bât 108) que le réacteur industriel existant,
  - la réfection de la zone de stockage intermédiaire destinée à l'entreposage des matières premières utilisées en production ou des produits finis pendant une durée inférieure à 72 heures,
  - la création d'un laboratoire d'application, séparée du laboratoire de contrôle qualité existant.
- Par courrier daté du 16 septembre 2015, l'exploitant a informé l'inspection des évolutions suivantes :
  - le remplacement de compresseurs concernés par la rubrique n° 2920-2-b. Les deux compresseurs et le groupe froid sont utilisés sur le site pour une puissance totale de 92 kW sous le seuil de la déclaration
  - Le remplacement de chaudières (rubrique n° 2910) et d'installation de chauffage de fluide thermique (rubrique n° 2915) sans impact sur le classement des installations.
- Par courrier daté du 17 novembre 2015, l'exploitant demande à l'inspection de pouvoir conserver la connexion existante entre la rétention et le bassin de rétention des eaux pluviales.

De plus, s'agissant de la gestion des eaux de l'installation, l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 indique, dans son annexe 4 (§ 2.1 Localisation des points de rejets), que les eaux domestiques, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux pluviales, sont rejetées dans la « station d'épuration

urbaine de Meyzieu » via le réseau des eaux usées de la commune de Meyzieu. La mise à jour de la convention de déversement a fait apparaître, d'une part, que les eaux domestiques dirigées vers le réseau EU de la commune sont pris en charge par la STEP de Jonage et, d'autre part, que les eaux de refroidissement et les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI qui aboutit au canal de Jonage. Cette situation ne respecte donc pas les conditions de rejets prescrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Pour rappel, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, les éléments transmis au préfet doivent permettre à l'inspection des installations classées de conclure quant à la substantialité des modifications réalisées depuis le dernier acte administratif (AP du 26 juin 2014).

### ***3.1. Description des modifications de l'établissement depuis le dernier acte administratif***

Les modifications listées ci-dessus ne conduisent pas à une augmentation de capacité de production pour les motifs suivants :

- les évolutions de modalités de gardiennage n'ont pas d'incidence sur l'activité du site,
- l'installation d'un réacteur pilote de 50 l associé à un mélangeur de 100 l et la réalisation du laboratoire d'application ont pour vocation de développer de nouveaux produits ; ils ne sont pas utilisés pour des productions destinées à être commercialisées,
- la réfection des zones de stockage a pour fonction de limiter les croisements de flux entre les services de production et les services de logistique,
- le remplacement des compresseurs et des chaudières relève d'opérations classiques de maintenance et d'entretien des « utilités » de l'installation.

Les évolutions précisées dans le courrier daté du 16 septembre 2015 qui n'ont pas de conséquences sur le régime ont été intégrées par la mise à jour des installations concernées pour les rubriques 2910-A-2 (installations de combustion) et 2915-2 (procédé de chauffage par fluide caloporteur). La rubrique n° 2921-b (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) n'a pas été modifiée.

### ***3.2. Dépassement des seuils des directives IED et SEVESO***

Les éléments transmis permettent de conclure à l'absence de dépassement d'un seuil SEVESO. Au titre des seuils IED, il n'y a pas lieu de considérer la modification comme substantielle.

### ***3.3. Dépassement des seuils et critères mentionnés à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009***

Cet arrêté fixe les seuils et critères qui conduisent systématiquement à une nouvelle procédure d'autorisation.

Compte-tenu de la nature des activités exercées sur le site et des évolutions décrites ci-dessus, il n'y a pas lieu de considérer la modification comme substantielle.

### ***3.4. Examen des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1***

#### **3.4.1. Rejets et nuisances**

Les évolutions mentionnées dans le § 3.1 ne constituent pas des modifications susceptibles d'augmenter les atteintes portées aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 à

l'exception du réacteur pilote de 50 1 dont les impacts sont d'ores et déjà encadrés par l'arrêté d'autorisation sans qu'une modification soit nécessaire.

La demande de l'exploitant qui concerne la possibilité de raccorder la rétention de la zone de stockage des déchets et des solvants au bassin de rétention du site ne conduit pas à une augmentation des inconvénients sous réserve que la purge soit équipée d'un dispositif de fermeture maintenu fermé et que la vidange du bassin soit réalisée après contrôle de la qualité des eaux.

Les modifications qu'il convient d'acter en matière de gestion des eaux nécessitent d'améliorer la surveillance des rejets. De plus, la mise en service du nouveau laboratoire d'application conduit l'inspection à préciser la nature des différents effluents liés à l'activité sur le site et à prescrire des conditions de rejets propres à chacun.

A ce jour, les eaux de refroidissement et des eaux pluviales rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI rejoignent le canal de Jonage alors que l'arrêté préfectoral indique dans son annexe 4 que ces eaux rejoignent la STEP de Meyzieu.

Il apparaît, d'une part, que ces modalités de rejet dans le réseau public sont communes sur la zone industrielle de Meyzieu et conformes aux termes de l'autorisation du gestionnaire du réseau. D'autre part, en l'absence de séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées, l'acceptation d'eaux pluviales dans les STEP urbaines pose au gestionnaire de la STEP des problèmes d'exploitation susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1.

Dans ce contexte, il y a lieu de constater que cette situation n'a pas d'impact sur la qualité des eaux et de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté préfectoral en

- autorisant l'exploitant à poursuivre le rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement dans le réseau
- prescrivant un programme de surveillance des rejets afin d'améliorer la connaissance des émissions de l'installation et les éventuels impacts liés susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1

Ce faisant, les évolutions ne conduisent pas à une modification substantielle des conditions d'exploitation du site et peuvent être encadrées par des prescriptions complémentaires.

#### 3.4.2. Risques accidentels

Les évolutions ne conduisent pas à une augmentation significative des risques accidentels

### **4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Au vu des éléments présentés ci-avant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Rhône de :

- considérer la modification des installations comme non substantielles,  
- mettre à jour le tableau de classement des installations (annexe 4 – art. 1),  
- modifier la disposition de l'arrêté préfectoral qui prévoit le rejet des eaux pluviales dans la station d'épuration urbaine de Meyzieu (annexe 4 § 2.1) et d'encadrer la gestion des rejets aqueux de l'installation :

- en précisant les conditions générales de rejet (§3.2.1 – art. 2)
- en précisant la nature des effluents issus de l'installation (§ 3.3.1 – art. 3)
- en précisant les conditions de rejet des eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement (§ 3.3.6 – art. 4)
- en précisant les conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles (§ 3.3.8 – art. 5)
- en réglementant les conditions de rejet des eaux issues des activités de laboratoire (§ 3.3.9 – art. 6)

- en prescrivant un suivi particulier sur certains paramètres (article 4 – art. 8)
  - en rectifiant la localisation du point de rejets des eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement (§ 2.1 de l'annexe 4 – art. 9)
- d'autoriser sous certaines conditions la présence de purges gravitaires sur les rétentions – (§ 6.5.3 art. 7)

## 5. SUITES PROPOSÉES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans ces conditions nous proposons à monsieur le préfet du Rhône, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de prendre un arrêté complémentaire, dont le projet est en pièce jointe, prescrivant les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées



Vu, vérifié et transmis

Villeurbanne, le 24/11/15

Bertrand JOLY

Le chef de la subdivision territoriale ST2

  
Jérôme HALGRAIN